

30.—Sommaire des syndicats de crédit, par province, année financière 1942¹

Province	Syndicats de crédit	Membres	Actif total	Actions	Dépôts	Prêts consentis, dernière année financière	Prêts consentis depuis la fondation
	nomb.	nomb.	\$	\$	\$	\$	\$
Ile du Prince-Ed.— (30 sept. 1942)....	45	5,580	126,665	100,732	13,194	95,067	518,067
N.-Ecosse— (30 sept. 1942)....	202	28,553	1,225,098	1,096,417	33,005	892,174	5,654,099
N.-Brunswick— (30 sept. 1942)....	140	20,648	709,783	640,371	22,322	697,695	2,322,000
Québec— Desjardins ²	650	187,528	38,169,967	3,567,999	32,025,339	6,000,000	112,061,694
Autres.....	9	1,690	123,299	43,842	26,398	81,243	258,399
Ontario— (31 mars 1943)....	129	23,699	2,645,461	987,344	1,315,515	1,869,603	14,093,430
Manitoba.....	60	6,448	238,265	122,345	103,040	262,686	678,520
Saskatchewan.....	92	9,179	312,125	227,326	64,444	435,668	1,111,433
Alberta.....	74	6,283	245,222	192,678	34,260	354,872	883,563
Col. Britannique— ³ (30 sept. 1942)....	85	6,376	176,040	162,702	5,265	237,077	362,247
Totaux, 1942...	1,486	295,984	43,971,925	7,141,756	33,644,782	10,926,085	137,943,452
Totaux, 1941...	1,314	238,463	31,230,813	5,764,514	22,793,312	9,652,534	127,017,367

¹ 31 décembre 1942, sauf indication contraire. ² Six caisses régionales dont l'actif de \$8,174,666 ne figurent pas ici. ³ Quarante et un seulement des 85 syndicats ont fait rapport.

PARTIE II.—AIDE AU COMMERCE ET CONTRÔLE PAR LE GOUVERNEMENT

NOTA.—L'aide au commerce et le contrôle par le Gouvernement étudiés dans cette partie du chapitre sont énoncés dans les principales mesures législatives permanentes. Un précis des contrôles institués depuis le début du conflit et jugés nécessaires en raison de la situation née de la guerre est donné dans la section 6 de la partie I, pp. 532-537.

Section 1.—Coalitions nuisibles au commerce*

La législation fédérale ayant pour objet de venir en aide au commerce et de le réglementer interdit spécifiquement aux monopoles et autres coalitions semblables certaines opérations contraires à l'intérêt public. Les combinaisons monopolisatrices visant à écarter la concurrence dans les prix, les stocks ou la qualité des marchandises et, partant, à en hausser injustement le coût et les prix sont interdites en vertu de la loi des coalitions et en vertu de l'article 498 du Code criminel.

Un article général sur la législation canadienne relative aux coalitions et monopoles nuisibles au commerce a été publié aux pp. 785-90 de l'Annuaire de 1927-28 sous le titre "Législation sur les coalitions de nature à nuire au commerce". Chacune des éditions suivantes de l'Annuaire contient un exposé des procédures intentées chaque année en vertu de la loi des enquêtes sur les coalitions.

Loi d'enquête sur les coalitions.—Cette loi (S.R.C. 1927, c. 26) autorise l'enquête sur les coalitions commerciales, les mergers, les trusts et les monopoles censés avoir été constitués ou exploités de façon à restreindre le commerce au détriment du public. La participation aux opérations ou à la formation de ces coalitions constitue un délit criminel. Les pratiques ayant pour objet d'amoindrir illicitement la concurrence et d'accaparer le commerce comprennent les conventions entre concurrents ou autres personnes pour hausser les prix, établir des prix uniformes de

* Révisé par F. A. McGregor, commissaire, loi d'enquête sur les coalitions, Ministère du Travail.